

Sainte-Foy, le 20 décembre 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Remboursements aux salariés  
N/Réf. : 99-0112443

---

Suite à la lettre que nous vous transmettions le \*\* \*\*\*\* \*\*, nous désirons apporter certaines précisions concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (ci-après la LTA)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après la LTVQ)<sup>2</sup> à l'égard de remboursements aux salariés. Plus particulièrement, la réponse que nous avons donnée au cas 1b) que vous nous soumettiez doit être complétée de la façon qui sera exposée ci-après.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension des diverses situations soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

### **Interprétation demandée**

Les cas 1a) et 1b) à l'égard desquels vous nous demandiez notre interprétation étaient libellés de la façon suivante :

#### Cas 1

- a) Un salarié (avec ou sans commission) reçoit une allocation fixe mensuelle (imposable) de son employeur (tel qu'indiqué sur son T4 et le formulaire T2201). Son employeur a signé le formulaire GST 370 et il (l'employeur) ne récupère pas les taxes sur cette allocation.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

L'employé peut-il récupérer les taxes (TPS/TVQ) sur ses dépenses d'auto, frais de cellulaire et frais de représentation?

- b) Si même situation qu'en 1a) et que l'employé reçoit en plus de l'allocation fixe, par exemple, 10 ¢ du km, l'employé peut-il récupérer les taxes sur ses dépenses d'autos, frais de cellulaire et frais de représentation? Et récupère-t-il sur la totalité des dépenses d'auto ou sur ses dépenses d'auto desquelles on déduit le remboursement reçu (10 ¢ du km)?

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services

##### Cas 1a)

Notre réponse demeure la même que celle donnée dans la lettre du 28 avril 2000.

##### Cas 1b)

La réponse que nous avons donnée était formulée comme suit :

Le salarié a reçu une allocation basée sur le kilométrage (10 ¢ du km) en plus d'une allocation fixe. La situation décrite ne distingue pas à quelle(s) fin(s) l'allocation fixe a été versée (pour l'auto, le cellulaire, les frais de représentation ou autres). L'Énoncé de politique P-113 « *Demande de remboursement de TPS à l'égard de dépenses pour une automobile lorsqu'un particulier a reçu une allocation raisonnable* »<sup>3</sup> prévoit que dans le cas où un salarié engage des frais qui dépassent le montant d'une allocation raisonnable qui lui a été payée ou si le salarié reçoit à la fois une allocation raisonnable et une allocation additionnelle taxable, il ne peut demander un remboursement pour la TPS payée à l'égard de la totalité des frais connexes.

Nous désirons porter à votre attention que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« l'ADRC ») a annoncé que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, si l'employeur verse à un employé une allocation mixte, c'est-à-dire qu'une partie est un montant fixe et que l'autre partie est calculée selon un taux par kilomètre jugé raisonnable, le total de l'allocation mixte doit être inclus dans le revenu de

---

<sup>3</sup> L'Énoncé de politique P-113 a été émis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

l'employé aux fins de l'impôt sur le revenu lorsque les deux parties de l'allocation visent la même utilisation d'un véhicule.<sup>4</sup>

Dans un tel cas, il se peut que l'employé ait le droit de déduire certaines dépenses engagées relativement à un véhicule à moteur aux fins de l'impôt sur le revenu et il est donc possible qu'il puisse demander le remboursement de la TPS à l'intention des salariés en vertu de l'article 253 de la LTA.<sup>5</sup> Ainsi, cette nouvelle interprétation de l'ADRC pourrait s'appliquer à l'égard de la situation que vous soumettiez, pour autant que l'allocation fixe vise spécifiquement l'utilisation d'un véhicule à moteur.

#### Autres cas

Les réponses formulées à l'égard des autres cas que vous nous aviez soumis demeurent les mêmes.

#### Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
aux déclarations, au secteur public  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration

---

<sup>4</sup> Voir le Guide de l'employeur de l'ADRC portant sur les avantages imposables (T4130). Voir également le Numéro 42 des *Nouvelles de la TPS-TVH* publié le 11 octobre 2001 ainsi que les précisions apportées dans le Numéro 43 des *Nouvelles de la TPS-TVH* publié le 26 novembre 2001.

<sup>5</sup> L'ADRC a annoncé que l'Énoncé de politique P-113 sera modifié afin de refléter le changement d'interprétation.